CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA DECOUVERTE DE L'ACTIVITE RUGBY
AU COLLEGE

Entre les soussignés,

La cité scolaire Pierre Mendes France, 19 rue du Collège, 65500 Vic en Bigorre, représentée par Monsieur ANGLA Stéphan, Proviseur de la cité scolaire.

Et

La structure partenaire, Entente Adour-Echez, située au complexe sportif Léon Audoubert, 65460 BAZET, représentée par Monsieur LAFAURIE Mickael, son président en exercice dûment mandaté.

Préambule :

Les signataires de la présente convention conviennent des modalités de partenariat et d'intervention en direction des collégiens. Cet engagement s'inscrit dans le cadre réglementaire d'un partenariat entre l'établissement scolaire et les associations. L'EAE organise des interventions au sein de l'établissement durant la pause méridienne. Elles ont pour but de promouvoir les activités sportives à travers une offre ludo-sportive et répond aux besoins des jeunes ayant une pratique physique insuffisante.

Cette volonté se traduit à travers cette convention en veillant à lutter contre les préjugés, représentations, notamment sexistes, ou l'autocensure qui peuvent conduire certains collégiens, notamment ceux en situation de handicap, à rester éloignés de la pratique sportive.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des axes du projet d'établissement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre des actions périscolaires, l'EAE met en place une animation sur la pause méridienne et les conditions pour offrir aux élèves la possibilité de découvrir la pratique sportive du rugby.

Ces activités se mettent en place entre 12h30 et 13h30, pour une animation hebdomadaire durant l'année scolaire 2024-2025. Elles peuvent s'articuler avec les projets de l'établissement dans le cadre de l'EPS, de l'AS et les travaux du CESCE (comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement).
A cet effet, et dans le respect du fonctionnement interne des établissements. Les animations seront organisées sur le plateau sportif de la Cité scolaire.

Article 2 : Financement

Aucune participation financière n'est demandée aux élèves, ni à la Cité scolaire. Les animateurs sont mis à disposition gracieusement pour les interventions au sein de la Cité scolaire.

Article 3 : Organisation

Rôle du chef d'établissement :
Le chef d'établissement identifie le créneau permettant la pratique de cette activité hors temps scolaire et distinct de l'animation de l'AS.
Il précise, le cas échéant, les équipements sportifs et lieux de pratique dans l'établissement disponibles. Les responsabilités sont précisées à l'article 4.
Il assure la promotion du dispositif auprès des familles des collégiens en communiquant les conditions dans lesquelles l'activité se déroule.

Rôle de la structure partenaire :
L'EAE s'engage à communiquer la Cité scolaire l'identité des intervenants ou de leurs remplaçants éventuels.
La structure propose une offre d'activité physique adaptée à l'âge des collégiens en toute sécurité. Elle s'engage à :

- Porter une attention particulière aux collégiens les plus éloignés de la pratique et, dans la mesure du possible, à prendre les dispositions nécessaires à l'accueil des collégiens en situation de handicap.
- Mettre à disposition au moins un intervenant pour chaque séance (conformément au code du sport le cas échéant).
- Mettre à disposition les équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique.
- Recueillir l'autorisation des représentants légaux.
- Assurer la surveillance des collégiens.
- Respecter les recommandations sanitaires en vigueur, le cas échéant.

La structure fournit pour information au chef d'établissement le certificat d'assurance « responsabilité civile » et « dommages corporels ».

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, dans les meilleurs délais :

- De l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'assurer le maintien de la séance.
- Des modifications de planning.

Article 4 : Installations et équipements sportifs

Dans le cadre de l'oraginsation de la pratique de l'activité au sein de l'établissement, le chef d'établissement est responsable du bon état des locaux mis à disposition, mais l'encadrant de la structure sportive reste responsable des conditions de sécurité de la pratique elle-même.
Les équipements de protection individuelle et collective prévus pour l'exercice de l'activitée concernée peuvent faire l'objet d'une mise à disposition entre la structure, ou l'établissement scolaire. L'intervenant de la structure sportive s'assure du port de l'équipement individuel et du fonctionnement en toute sécurité de l'équipement collectif avant la séance, préalamblement à toute pratique effective de l'activité.

Article 5 : Règlement et fonctionnement

En accord avec les équipes éducatives de la Cité scolaire et en cohérence avec le règlement intérieur de l'établissement, les interventions devront respecter le fonctionnement. L'animation ne devra pas perturber l'organisation de la Cité scolaire.
Une liste des collégiens est transmise par le Chef d'établissement, par l'intermédiaire de la vie scolaire, lors des premières séances.

Article 6 : Assurance des élèves

L'élève justifie une assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages que ce dernier pourrait causer à autrui et pour ceux dont il pourrait être victime durant sa participation à ces activités.

Article 7 : Evaluation

Un bilan des actions prévues par la convention sera réalisé par les parties à la fin de l'année scolaire.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour l'année scolaire en cours.

Le Proviseur de la cité scolaire

M. ANGLA
(pour le chef d'établissement et par délégation)

Le Président de la structure

M. LAFAURIE